

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-336-16 du 1er décembre 2008

**Autorisant l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée "EARL du DOMAINE DE
TAUZIA" à exploiter un élevage de poulettes sur le territoire de la commune de
VILLEFRANCHE DE QUEYRAN (47160)**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

VU le code de l'environnement, Livre V Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande recevable présentée le 17 janvier 2008 par M. VARESCON Denis agissant en qualité de gérant, pour le compte de l'EARL DU DOMAINE DE TAUZIA, ci-après dénommée l'exploitant;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers

VU l'arrêté préfectoral n°2008-71-7 en date du 11 mars 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 07 avril au 06 mai 2008;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par Monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 7 juin 2008 ;

VU l'avis des conseils municipaux de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN, RAZIMET, ANZEX, PUCH D AGENAIS, LEYRITZ MONCASSIN, CALONGES, SAINT LEON, ALLONS, BOUSSES, HOUILLES.

VU les avis des services administratifs et techniques ;

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de la séance du 2 octobre 2008 ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 octobre 2008 à la connaissance du demandeur

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V,

notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne,

A R R E T E :

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

L'EARL DU DOMAINE DE TAUZIA.dont le siège social est situé au lieu dit Tauzia commune de VILLEFRANCHE DE QUEYRAN (47160) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de cette même commune au lieu dit Saupiquet, un élevage de 120 000 poulettes ou 120 000 animaux équivalents.

ARTICLE 2.ELEVAGE IPPC

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3.NATURE DES INSTALLATIONS

3.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Activités	Rubrique	Intitulé de la rubrique	Niveau du site au terme du projet	Régime
Exploitation du poulailler poulettes en projet	2111 - 1	Volailles, gibier à plume (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. Plus de 30.000 animaux-équivalents Autorisation (3) 2. De 20.001 à 30.000 animaux équivalents Déclaration C 3. De 5.000 à 20.000 animaux-équivalents Déclaration	120.000 poulettes ou 120.000 an. Eq	Autorisation (3)

Activités	Rubrique	Intitulé de la rubrique	Niveau du site au terme du projet	Régime
Stockage de gaz	1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t Autorisation (4)</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t Autorisation (2)</p> <p>b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t Déclaration (C)</p>	7.000 litres Soit 4,1 tonnes (d=0,58)	Non classé

Stockage de fuel	1432	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A Autorisation (4)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol Autorisation (4)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris) Autorisation (4)</p> <p>d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C Autorisation (4)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ Autorisation (2)</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ Déclaration (C)</p>	Capacité Equivalente Totale (CET) = 0,013 m ³	Non classé
------------------	------	---	--	------------

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

3.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Villefranche du Queyran	industriel	ZA du cadastre	N° 94

Les installations sont réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation déposé.

Le plan d'épandage dispose d'une Surface Potentielle d'Epandage de 444,679 ha et de deux prêteurs de terre conformément à l'annexe II du dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant.

3.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations est pour le bâti est de 2.405 m² pour le bâtiment d'élevage et de 300 m² pour le hangar de stockage des fientes produites sur une période de 12 mois.

Limites de production :

- ✓ En nombre d'animaux est de 120.000 animaux équivalents
- ✓ De 18.144 kg d'azote et de 18.144 kg phosphore.

3.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé pour produire de la façon suivante : 2 lots de poulettes de 1 jour à 17 semaine par an en y ajoutant 2 périodes de vide sanitaire d'une durée de 3 semaines

ARTICLE 4.CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5.DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6.MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

6.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

6.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

6.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- ✓ Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- ✓ Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 7.DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8.RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, en particulier celles applicables en zone d'excédent structurel, sont applicables à l'installation.

ARTICLE 9.FORMATION DU PERSONNEL

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en oeuvre l'information et un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiariser avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel Ceci peut conduire à une meilleure compréhension des impacts sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance de l'équipement.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement leurs activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en oeuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION

ARTICLE 10.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ✓ Limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ✓ La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ✓ Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire le déplacement des émissions de toutes natures vers les récepteurs sensible.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L511.1 du code de l'environnement

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 11.PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages existants en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à :

- ✓ Au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- ✓ Au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- ✓ Au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- ✓ Au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

ARTICLE 12.REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- Réduction des surfaces supports des fientes ;
- Enlèvement des fientes vers un lieu externe de stockage ;
- Refroidissement de la surface des fientes stockées ;
- Utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer.

ARTICLE 13.INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 14.LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 15.INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16.DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- ✓ Le dossier de demande d'autorisation initial,
- ✓ Les plans tenus à jour,
- ✓ Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ Le plan d'épandage et le cahier d'épandage, tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents, normalisés ou non, ou, le cas échéant, des produits issus de la station de traitement,
- ✓ Les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- ✓ Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 17.PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 18.INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

18.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

18.2 - Protection contre l'incendie

18.2.1 - Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- ✓ Par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- ✓ Par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

18.2.2 – Protection externe

La défense extérieure sera assurée par une réserve incendie de 800m³ située à moins de 200 m du projet et d'un hydrant de 30m³/h.

18.2.3 - Numéros d'urgence et dispositions à prendre en cas d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- ✓ Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- ✓ Le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- ✓ Le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- ✓ Le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les procédures à suivre en cas d'urgence.

18.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

18.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 19. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

19.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

19.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

19.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS

ARTICLE 20. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prescriptions applicables aux prélèvements d'eau sont déterminées en fonction de leur importance et de leur impact sur les milieux aquatiques.

20.1 - Origine des approvisionnements en eau

La desserte du site en eau potable est assurée par le SIVOM de Casteljaloux.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est hebdomadaire

20.2 - Protection des réseaux d'eau potable

L'installation est équipée d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

La consommation d'eau annuelle est estimée à 2.412 m³.

20.3 - Consommation en eau

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible.

20.3.1 - Abreuvement des animaux

L'exploitant doit réduire autant que possible les sur-consommations d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins des animaux. L'exploitant met en place des programmes de production pouvant inclure un accès restreint à l'eau. La réduction de la consommation d'eau doit être un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Dans la mesure, où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à l'arrêté du l'arrêté du 29 juin 2004 doit être équipé d'un compteur spécifique.

Les installations de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

20.3.2 - Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

ARTICLE 21. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 22. GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

22.1 - Identification des effluents ou déjections

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Nt	P ₂ O ₅
Fientes	672 tonnes	18.144kg/an	18.144kg/an
Eau de lavage des bâtiments	100 m ³		

22.2 - Gestion des ouvrages de stockage : conception

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage des fientes de 300 m² pour une période de stockage de 12 mois.

22.2.1 - Stockage en tas

Le stockage en tas des fientes, toujours situé au même endroit, soit dans l'installation soit dans un champ, doit :

- Utiliser un sol en béton ;
- Positionner toute aire de stockage du fumier nouvellement construite là où il y a le moins de risque de causer une gêne aux récepteurs sensibles aux odeurs, en prenant en compte la distance jusqu'aux récepteurs et la direction du vent dominant.

Pour un stockage temporaire des fientes au champ, le tas de fientes doit être à positionné loin des récepteurs sensibles tels que le voisinage et les cours d'eau (y compris les tuyaux de drainage) dans lesquels des jus pourraient ruisseler.

Le tas de fientes doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

22.2.2 - Réservoirs de stockage

Le stockage des eaux de lavage dans un réservoir en béton comprend l'ensemble des mesures suivantes :

- Un réservoir stable capable de supporter les éventuelles contraintes mécaniques, thermiques et chimiques ;
- La base et la paroi du réservoir sont imperméables et protégées contre la corrosion ;
- La cuve est régulièrement vidée pour une inspection et un entretien, chaque année à minima ;
- La cuve est dotée de dispositifs de contrôle de l'étanchéité ;
- Des vannes doubles sont utilisées sur tout orifice de sortie de la cuve commandé par vanne ;
- Une aire de dépotage est aménagée pour récupérer les écoulements et collecter les effluents en cas de rupture de vannes ou de canalisations.

22.2.3 - Traitement des effluents

Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles.

Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier, ou du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

22.3 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Les eaux de nettoyages de fin de bande seront récoltées dans une fosse de 100m³ et seront traitées par un établissement autorisé qui se chargera de l'élimination.

22.4 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur en accord avec les préconisations du SPANC conformément au dossier de demande d'autorisation.

LES EPANDAGES

ARTICLE 23. REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe du dossier de demande d'autorisation.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

L'exploitant doit :

- ✓ Tenir un Cahier des épandages conforme aux prescriptions de l'Arrêté ministériel 07/02/2005;
- ✓ Disposer d'une capacité de stockage des fientes correspondant au minimum à douze mois de production ;
- ✓ Planifier correctement l'épandage des effluents d'élevage ;
- ✓ Utiliser du matériel adapté pour l'épandage des effluents produits ;
- ✓ Tenir compte de l'équilibre entre la quantité d'effluents à épandre et la surface disponible, les exigences des cultures et les autres engrais ;
- ✓ Utiliser exclusivement des techniques répondant aux meilleures techniques disponibles pour l'épandage des effluents d'élevage et, sur sols nus l'incorporation doit être réalisée sous 12 heures maximum.

ARTICLE 24. DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessous :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Fientes à plus de 65 % de matière sèche	50 mètres	12 heures

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes :

- ✓ Effectuer l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux et éviter les week-ends et les jours fériés ;
- ✓ Tenir compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

ARTICLE 25. MODALITE DE L'EPANDAGE

25.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de fientes de volailles. Le volume annuel est évalué à 672 tonnes contenant 18 144 kg d'azote et 18 144 kg de phosphore. Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

25.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

L'exploitant ne dépassera pas les doses d'épandage de 3,37 t/ha qui représente un apport de 91 kg/ha pour l'azote et de 91 kg/ha pour le phosphore. Les épandages ne se feront sur les mêmes parcelles que tous les trois ans.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la

protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du [décret du 27 août 1993](#) susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable (remarque pour le rédacteur : notion de surface SDNE surface directive nitrate épandable) et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

Dans les zones d'action complémentaire, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 210 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu (quelque soit son origine minérale ou organique) dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

25.3 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- ✓ L'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- ✓ L'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- ✓ La localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- ✓ Les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- ✓ La nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- ✓ Les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- ✓ Le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du [décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001](#) susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

25.4 - Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- ✓ A moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;

- ✓ A moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- ✓ A moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- ✓ A moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- ✓ Sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- ✓ Sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- ✓ Sur les sols inondés ou détrempés ;
- ✓ Pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- ✓ Sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.

ARTICLE 26.MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- ✓ Les traitements éventuels effectués,
- ✓ Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- ✓ Les modes d'épandages,
- ✓ La quantité épandue,
- ✓ Les interdictions d'épandage,
- ✓ La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- ✓ La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons ou bordereaux d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 27.DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 28.ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 29.EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

DECHETS

ARTICLE 30.PRINCIPES DE GESTION

30.1 - Généralité

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchets. Dans la mesure, où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour l'activité soumettant l'établissement à l'arrêté du 29 juin 2004.

30.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

30.3 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

30.4 - Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant devra concevoir et mettre en oeuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

30.5 - Traitement des déchets

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

30.6 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille, (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié ; sinon, les cadavres doivent être stockés a minima à l'abri du soleil, dans une enceinte ventilée ou aérée et à l'abris des prédateurs sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 31. NIVEAU SONORE

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

ARTICLE 32. EMERGENCE

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- ✓ En tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- ✓ Le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 33. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 34. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

34.1 - Auto surveillance de l'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour pour chaque parcelle ou îlot cultural. Il comporte les informations suivantes :

- ✓ Les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- ✓ Les dates d'épandage ;
- ✓ Les parcelles réceptrices et leur surface ;
- ✓ Les cultures pratiquées ;
- ✓ Le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- ✓ L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

34.2 - Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente au plus tard 10 ans après la date de signature du présent arrêté un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

34.3 - Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 35.SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 36.ALIMENTATION

L'exploitant doit alimenter les animaux avec des quantités de nutriments adaptées à leur stade physiologique.

Ces mesures préventives visent à réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux afin de réduire les volumes d'unités fertilisantes à traiter.

36.1 - Ajout d'acides aminés

L'alimentation doit être basée sur un apport approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès. La formulation de régimes pauvres en protéines nécessite d'équilibrer l'aliment avec des compléments en acides aminés.

36.2 - Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation biphasé (ou multiphasé), garantissant des apports en protéines limités aux besoins de chaque catégorie d'animaux.

36.3 - Ajout de phytases pour créer des régimes pauvres en phosphore

Des phytases sont incorporées aux aliments distribués.

Les préparations de phytases sont autorisées comme additifs alimentaires dans l'Union européenne (directive 70/524/CEE catégorie N).

ARTICLE 37.GESTION DE L'ENERGIE

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit tracer sa consommation d'énergie au moyen d'enregistrements. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

L'exploitant doit **pour le logement des volailles** réduire la consommation d'énergie en mettant en oeuvre toutes les mesures suivantes :

- Isoler les bâtiments avec une valeur U d'au moins 0,4 W/m²/°C ;
- Optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour assurer la maîtrise optimale de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
- Eviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquents des conduits et des ventilateurs ;
- Appliquer un éclairage basse énergie.

ARTICLE 38.FONCTIONNEMENT

L'exploitant doit :

- ✓ Mettre en oeuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations ;
- ✓ Prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 39.ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 40.CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 41.DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale.

ARTICLE 42. TRANSMISSION A L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 43. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne, la Sous Préfète de NERAC, les maires de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN, RAZIMET, ANZEX, LEYRITZ MONCASSIN, PUCH D'AGENAIS, CALONGES, SAINT LEON, ALLONS, BOUSSES et HOUILLES, le directeur départemental des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François LALANNE

SOMMAIRE

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 2. ELEVAGE IPPC.....	2
ARTICLE 3. NATURE DES INSTALLATIONS	2
3.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
3.2 - Situation de l'établissement.....	4
3.3 - Autres limites de l'autorisation	5
3.4 - Consistance des installations autorisées.....	5
ARTICLE 4. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
ARTICLE 5. DUREE DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	5
6.1 - Modifications apportées aux installations :	5
6.2 - Equipements et matériels abandonnés.....	5
6.3 - Transfert sur un autre emplacement	5
6.4 - Changement d'exploitant	6
6.5 - Cessation d'activité.....	6
ARTICLE 7. DELAIS ET VOIES DE RECOURS	6
ARTICLE 8. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	6
ARTICLE 9. FORMATION DU PERSONNEL.....	7
IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	7
ARTICLE 10. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
ARTICLE 11. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	8
ARTICLE 12. REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE.....	8
ARTICLE 13. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
ARTICLE 14. LUTTE CONTRE LES NUISIBLES.....	9
ARTICLE 15. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
ARTICLE 16. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	9
PREVENTION DES RISQUES.....	10
ARTICLE 17. PRINCIPES DIRECTEURS.....	10
ARTICLE 18. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	10
18.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	10
18.2 - Protection contre l'incendie.....	10
18.2.1 - Protection interne.....	10
18.2.2 - Protection externe.....	10
18.2.3 - Numéros d'urgence et dispositions à prendre en cas d'urgence.....	10
18.3 - Installations techniques.....	11
18.4 - Formation du personnel.....	11
ARTICLE 19. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	11
19.1 - Organisation de l'établissement.....	11
19.2 - Rétentions.....	11
19.3 - Réservoirs.....	12
19.4 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	12
PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS.....	12

<u>ARTICLE 20. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU</u>	<u>12</u>
20.1 - <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	12
20.2 - <i>Protection des réseaux d'eau potable.....</i>	12
20.3 - <i>Consommation en eau.....</i>	12
20.3.1 - <i>Abreuvement des animaux.....</i>	13
20.3.2 - <i>Eau de nettoyage.....</i>	13
<u>ARTICLE 21. GESTION DES EAUX PLUVIALES.....</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 22. GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....</u>	<u>13</u>
22.1 - <i>Identification des effluents ou déjections.....</i>	13
22.2 - <i>Gestion des ouvrages de stockage : conception.....</i>	14
22.2.1 - <i>Stockage en tas.....</i>	14
22.2.2 - <i>Réservoirs de stockage.....</i>	14
22.2.3 - <i>Traitement des effluents.....</i>	14
22.3 - <i>Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....</i>	14
22.4 - <i>Valeurs limites d'émission des eaux vannes.....</i>	15
LES EPANDAGES.....	15
<u>ARTICLE 23. REGLES GENERALES.....</u>	<u>15</u>
<u>ARTICLE 24. DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS.....</u>	<u>15</u>
<u>ARTICLE 25. MODALITE DE L'EPANDAGE.....</u>	<u>16</u>
25.1 - <i>Origine des effluents à épandre.....</i>	16
25.2 - <i>Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....</i>	16
25.3 - <i>Le plan d'épandage.....</i>	17
25.4 - <i>Epandages interdits.....</i>	17
<u>ARTICLE 26. MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS.....</u>	<u>18</u>
PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES... 18	
<u>ARTICLE 27. DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	<u>18</u>
<u>ARTICLE 28. ODEURS ET GAZ.....</u>	<u>18</u>
<u>ARTICLE 29. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES.....</u>	<u>19</u>
DECHETS..... 19	
<u>ARTICLE 30. PRINCIPES DE GESTION.....</u>	<u>19</u>
30.1 - <i>Généralité.....</i>	19
30.1 - <i>Limitation de la production de déchets.....</i>	19
30.3 - <i>Séparation des déchets.....</i>	19
30.4 - <i>Stockage des déchets.....</i>	19
30.5 - <i>Traitement des déchets.....</i>	20
30.6 - <i>Cas particuliers des cadavres d'animaux.....</i>	20
PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... 20	
<u>ARTICLE 31. NIVEAU SONORE.....</u>	<u>20</u>
<u>ARTICLE 32. EMERGENCE.....</u>	<u>21</u>
SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... 21	
<u>ARTICLE 33. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....</u>	<u>21</u>
<i>Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	21
<u>ARTICLE 34. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</u>	<u>21</u>

34.1 - <i>Auto surveillance de l'épandage</i>	21
34.2 - <i>Bilan de fonctionnement</i>	22
34.3 - <i>Déclaration des émissions polluantes</i>	22
ARTICLE 35. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	23
STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.....	23
ARTICLE 36. ALIMENTATION.....	23
36.1 - <i>Ajout d'acides aminés</i>	23
36.2 - <i>Alimentation en phases</i>	23
36.3 - <i>Ajout de phytases pour créer des régimes pauvres en phosphore</i>	23
ARTICLE 37. GESTION DE L'ENERGIE	23
ARTICLE 38. FONCTIONNEMENT.....	24
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	24
ARTICLE 39. ANNULATION ET DECHEANCE.....	24
ARTICLE 40. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	24
ARTICLE 41. DIFFUSION.....	24
ARTICLE 42. TRANSMISSION A L'EXPLOITANT.....	24
ARTICLE 43. EXECUTION.....	24